

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 FEVRIER 2026

Rapporteur : **M. COLLIN Eric**

Nombre de membres en exercice	20
Nombre de présents	14
Nombre de pouvoirs	4
Votants	18

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf Février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Mairie de Besse-sur-Issole, dûment convoqué le douze Février 2026, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Eric COLLIN, Maire.

Etaient présents :

Mme MARTINELLI Marie-Paule, Mme BURDY Jeannine, M. MARIANI Richard, Mme CORTIZO Michèle, M. TAVERA Jean-Pierre, M. RUFO Robert, Mme SOULE-SUSBIELLES Dominique, M. HOFFMANN Franck, M. RASTEGUE Hervé, M. SALABERT Alain, Mme PEUCH Christelle, M. DUVAL Didier, Mme LYON Christine,

Etaient absents:

M. SPECQ Henri, Mme RAULT Véronique.

Etaient représentés :

M. MONTANARD Didier par M. HOFFMANN Franck- Mme SEGURA Laurence par M. MARIANI Richard – M. QUENIN Michel par Mme BURDY Jeannine – Mme DELMAS Pauline par M. COLLIN Eric

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme MARTINELLI Marie-Paule

Le Maire déclare la séance ouverte à 18h04.

Il annonce que Madame Marie LOMBARD, de VAR MATIN, est souffrante et qu'elle n'a pas pu être présente à la réunion.

Il donne lecture de l'ordre du jour:

**REUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 19 FEVRIER 2026 -18 H
SALLE DU CONSEIL - MAIRIE**

ORDRE DU JOUR

Administration Générale

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 18 Décembre 2025
2. Adoption d'une convention de partenariat entre les Communes de Cabasse-sur-Issole, Besse-sur-Issole, Flassans-sur-Issole, la Communauté de Communes Cœur du Var et l'Ecole Nationale Supérieure de Paysage (ENSP) Versailles-Marseille

Finances

3. Adoption de la convention avec le Comité des Fêtes
4. Adoption de la convention rectificative – Participation aux frais de fonctionnement du centre médico scolaire de Brignoles
5. Dissolution de la SPL ID83
6. Camping municipal – Acquisition d'un mobil-home

Urbanisme

7. Adoption de la convention de gestion pour la préservation du Laqué
8. Approbation de la modification de droit commun n°1 du PLU

Enfance Jeunesse

9. Adoption de la convention de réciprocité relative à la scolarisation des enfants dans les écoles primaires des Communes de la Communauté de Communes Cœur du Var proposée par la Commune de Puget-Ville

Ressources humaines

10. Suppression de postes
11. Actualisation du tableau des effectifs

Fait à Besse-sur-Issole, le 12 Février 2026

Pour Le Maire empêché,

**La Première Adjointe,
Marie-Paule MARTINELLI.**

DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

01-26 Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 18 Décembre 2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le compte rendu de la séance du 18 Décembre 2025

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOpte** la présente délibération

02-26 Adoption d'une convention de partenariat entre les Communes de Cabasse-sur-Issole, Besse-sur-Issole, Flassans-sur-Issole, la Communauté de Communes Cœur du Var et l'Ecole Nationale Supérieure de Paysage (ENSP) Versailles-Marseille

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal:

Conformément au décret n° 94-1225 du 30 décembre 1994, l'ENSP a pour missions d'assurer la formation initiale et continue des paysagistes, d'apporter son concours scientifique, technique et artistique à des institutions culturelles, d'enseignement ou de recherche et à des collectivités territoriales ou à des entreprises, de contribuer au rayonnement international de la compétence française dans le domaine du paysage.

Dans ce cadre, l'ENSP développe des programmes thématiques pluriannuels, qui permettent d'envisager des coopérations autour de projets de formation, de recherche, d'initiatives en faveur de la création, de valorisation, de retours d'expériences sur la réalisation de projets de paysage, de leur déclinaisons et applications, afin de définir et d'orienter les bonnes pratiques dans un contexte de transitions et de faire monter en compétence les acteurs de l'aménagement.

L'ENSP propose donc d'ouvrir certains de ses dispositifs à des partenaires, permettant aux étudiants, encadrés par des enseignants-praticiens, de porter des réponses concrètes à des sujets contemporains qui impactent le paysage.

Il est rappelé que ces dispositifs sont de nature pédagogique, réalisés par des étudiants en cours de professionnalisation, il ne s'agit pas de commande à caractère professionnel.

L'Ecole Nationale Supérieure du Paysage (ENSP) de Versailles dispense, au sein de son antenne marseillaise, une formation diplômante de référence des paysagistes en contexte méditerranéen. Elle met notamment en place, un dispositif pédagogique et partenarial à l'occasion des Projets de Fin d'Etude (PFE) qui viennent clore le parcours universitaire des étudiants de Master 2 de l'Ecole.

Chaque année, ce dispositif pédagogique se concrétise grâce à l'appui de plusieurs commanditaires permettant aux étudiants d'aborder une diversité de situations du pourtour méditerranéen. Pour exemple, en 2025, les partenariats étaient les PNR Haut-Languedoc, Alpilles et Pilat, la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Syndicat mixte de l'Argens, la Communauté d'Agglomération Esterel-Côte-d'Azur ou encore la Communauté de Communes Sud-Corse.

Le dialogue s'établissant entre les projets, au fil du semestre, met utilement en perspective chaque situation territoriale et permet d'enrichir les approches collectives et individuelles.

La réalisation du projet, conduit en partenariat, nécessite l'apport à l'école d'un financement de la part des communes de Besse sur Issole, Cabasse sur Issole, Flassans sur Issole, et la CCCV : les financements doivent permettre notamment de couvrir les temps spécifiques d'enseignement (enseignants vacataires ou contractuels, à l'exclusion des agents publics de l'Etat), les frais de logistique (déplacements, matériel, documentation, etc.) et de production (plaquette, etc.) liés au partenariat.

La participation, d'un montant de 12 000 €, est fixée forfaitairement et répartie comme suit :

- 2 000 € pour la commune de Cabasse sur Issole
- 2 000€ pour la commune de Flassans sur Issole
- 2 000 € pour la commune de Besse sur Issole
- 6000 € pour la CCCV.

VU le décret 94-1225 du 30 décembre 1994, précisant que l'ENSP a pour missions d'assurer la formation initiale et continue des paysagistes, d'apporter son concours scientifique, technique et artistique à des institutions culturelles, d'enseignement ou de recherche et à des collectivités territoriales ou à des entreprises, de contribuer au rayonnement international de la compétence française dans le domaine du paysage,

VU les statuts en vigueur à ce jour qui inscrivent la compétence de la Communauté de communes Cœur du Var en matière d'aménagement de l'espace et plus particulièrement d'élaboration, suivi, mise en œuvre et révision du schéma de cohérence territoriale,

VU la délibération 2016/53 du conseil communautaire en date du 12 avril 2016 approuvant le projet de Schéma de cohérence territoriale Cœur du Var et approuvant le bilan de la concertation réalisée durant l'élaboration du projet de schéma,

VU la délibération 2022/51 du conseil communautaire en date du 29 mars 2022 lançant la révision n°1 du SCoT,

VU la délibération 2025/44 du conseil communautaire en date du 1 avril 2025 actant le débat sur le projet d'aménagement stratégique de la révision n°1 du SCoT qui a eu lieu le 1 avril 2025,

VU la délibération 2022/108 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2022 adoptant le plan climat air énergie territorial de la Communauté de communes Cœur du var,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de disposer d'études sur le thème « quel avenir des villages du Val d'Issole face au nouveau régime climatique de la rivière ? Un cours d'eau vecteur de liens et facteur de contraintes » ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat entre la Communauté de communes Cœur du Var et les communes de Besse-sur-Issole, Cabasse-sur-Issole, Flassans sur Issole et l'Ecole Nationale Supérieure de Paysages Versailles-Marseille,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention ainsi que tout avenant, acte s'y afférant,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondant au budget principal.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOpte** la présente délibération



Convention n° XXX de partenariat entre l'Ecole Nationale Supérieure de Paysage Versailles-Marseille les communes de Besse-sur Issole, Cabasse sur Issole, Flassans sur Issole et la Communauté de communes Cœur du Var

ENTRE

La commune de Besse sur Issole
dont le siège social est situé au 15 boulevard Paul Bert 83890 BESSE SUR ISSOLE
représenté par Monsieur le Maire Eric COLLIN dûment habilité par délibération du
SIRET n°218 300 184 000 15

Ci-après dénommé les communes

D'autre part,

La commune de Cabasse sur Issole
Dont le siège social est situé Place de la République 83340 CABASSE SUR ISSOLE
représenté par Monsieur le Maire Yannick SIMON dûment habilité par délibération du
SIRET n° 218 300 267 000 18

Ci-après dénommé les communes

D'autre part,

La commune de Flassans sur Issole
Dont le siège social est situé 30 avenue Général de Gaulle 83340 Flassans sur Issole
représenté par Monsieur le Maire Jean-Louis PORTAL dûment habilité par délibération du
SIRET n°218 300 572 000 11

Ci-après dénommé les communes

D'autre part,

La commune de la Communauté de communes Cœur du Var
Dont le siège social est situé Quartier Précoumin – route de Toulon 83340 LE LUC EN PROVENCE
représenté par Yannick SIMON dûment habilité par délibération n° DEL2020/63 du 15 juillet 2020
SIRET n°248 300 550 000 910

Ci-après dénommé la CCCV

D'une part,

Et

L'Ecole Nationale Supérieure de Paysage, Etablissement public à caractère administratif, conformément aux dispositions du décret n°94-1225 du 30 décembre 1994 modifié portant organisation de l'établissement, domiciliée au 10 rue du Maréchal Joffre, 78 0000 Versailles, représentée par sa directrice Mme Alexandra BONNET
SIRET n° 1978 201 94 00029
Ci-après dénommée l'ENSP,

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément au décret n° 94-1225 du 30 décembre 1994, l'ENSP a pour missions d'assurer la formation initiale et continue des paysagistes, d'apporter son concours scientifique, technique et artistique à des institutions culturelles, d'enseignement ou de recherche et à des collectivités territoriales ou à des entreprises, de contribuer au rayonnement international de la compétence française dans le domaine du paysage.

Dans ce cadre, l'ENSP développe des programmes thématiques pluriannuels, qui permettent d'envisager des coopérations autour de projets de formation, de recherche, d'initiatives en faveur de la création, de valorisation, de retours d'expériences sur la réalisation de projets de paysage, de leur déclinaisons et applications, afin de définir et d'orienter les bonnes pratiques dans un contexte de transitions et de faire monter en compétence les acteurs de l'aménagement.

L'ENSP propose donc d'ouvrir certains de ses dispositifs pédagogiques à des partenaires, permettant aux étudiants de porter des réponses concrètes à des sujets contemporains qui impactent le paysage. Les communes et la CCCV dans le cadre d'un partenariat avec l'Ecole Nationale Supérieure de Paysage (ENSP) Versailles – Marseille, souhaite développer des sujets d'aménagement dans le cadre d'outils pédagogiques dispensés par l'ENSP Marseille.

L'objectif de la convention est de mettre en place une relation d'échange entre partenaires (ENSP, les communes et la CCCV) lors d'ateliers ciblés, ici un projet de fin d'études (PFE), et ce jusqu'au 31/12/2026

Article 2 – LE CONTENU DE LA MISSION CONFIEE A L'ENSP

Dans le présent partenariat, le projet porté par les étudiants est le suivant :

**« COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR
Quel avenir des villages du Val d'Issole face au nouveau régime climatique de la rivière ?
Un cours d'eau vecteur de liens et facteur de contraintes »**

Article 2.a – présentation des enjeux

La problématique proposée devra être spécifiée mais elle s'inscrit dans l'articulation entre les réflexions stratégiques portées par l'intercommunalité et les projets communaux, orientés vers la redynamisation et le maintien de l'identité villageoise face aux diverses dynamiques territoriales.

Quel est alors, dans ce contexte, les horizons d'un développement soutenable pour les villages du Val d'Issole, faisant à la fois face au risque inondation et à la volonté de maintenir la rivière comme un atout, entre lien et contrainte donc ?

Un double enjeu émerge alors :

- Un enjeu de lien – géographique, paysager, historique, agricole, etc. – à valoriser entre les trois communes, autour de cette rivière et du système de la vallée, à étendre au Lac à Besse, directement aux cœurs villageois, etc.
- Un enjeu, dans cette situation, à refaire village, à aménager les centres à l'aune des contraintes liées à la présence de la rivière

Article 2.B – Application au présent partenariat

Pour l'année 2025-2026, est actée dans le cadre de la présente convention la réalisation d'un projet de fin d'Etudes (PFE) de DEP3, soit un diagnostic collectif par un groupe de deux étudiants (possiblement trois), et la réalisation d'un zoom de projet par chacun d'eux, soit deux propositions (possiblement trois) de projet. Le site est défini en concertation entre **les communes et la CCCV** et l'enseignant référent de l'ENSP.

La première phase de l'exercice, dite d'étonnement, se déroule en mars. Elle a pour objectif de cadrer le lancement du diagnostic. Suivent la phase de diagnostic et de stratégie, puis deux phases de projet (mai et juin), donnant lieu à une soutenance en juin, puis à une présentation publique synthétique des différents PFE de la promotion en septembre. Une présentation ultérieure des projets au siège du partenaire reste également possible, en fonction des agendas des étudiants.

La CCCV sera associé à la présentation du diagnostic et à la soutenance finale du PFE.

Article 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre vigueur à compter **de sa signature**. Elle est valable pour la durée du projet, soit jusqu'au **31/12/2026**

Article 4 – INDEMNISATION FINANCIÈRE

La réalisation du projet, conduit en partenariat, nécessite l'apport à l'école d'un financement de la part des communes de Besse sur Issole, Cabasse sur Issole, Flassans sur Issole, et la CCCV : les financements doivent permettre notamment de couvrir les temps spécifiques d'enseignement (enseignants vacataires ou contractuels, à l'exclusion des agents publics de l'Etat), les frais de logistique (déplacements, matériel, documentation, etc.) et de production (plaquette, etc.) liés au partenariat.

La participation de 12 000 € est fixée forfaitairement et repartie comme suit :

- 2 000 € pour la commune de Cabasse sur Issole
- 2 000€ pour la commune de Flassans sur Issole
- 2 000 € pour la commune de Besse sur Issole
- 6000 € pour la CCCV.

Article 5 – PROPRIÉTÉ DES ÉTUDES ET COMMUNICATION

L'ENSP demeure propriétaire de toutes les études comprises dans son programme de travail. Elle veille à en assurer le libre accès à ses membres, ceci en tenant compte des procédures de validation et des instructions de diffusion qui pourront être données par les communes et la CCCV .

Les communes et la CCCV ont le droit d'usage (exploitation et publications dans le respect de la propriété intellectuelle de l'ENSP) des livrables.

Chaque partie s'interdit toute communication écrite ou verbale de tout fait, connaissance, étude, décision ou information à caractère confidentiel dont elle pourrait avoir connaissance au cours de la présente convention et s'interdit toute remise de document sur ces sujets à des tiers.

Les documents édités par les parties dans le cadre de la présente convention reproduiront les logos des partenaires.

Article 6 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES DU COCONTRACTANT

En tant qu'élèves régulièrement inscrits à l'ENSP, les étudiants restent sous le même régime que pour toutes leurs activités pédagogiques (sécurité sociale étudiante, assurance contre les accidents du travail).

Article 7 : Modalités de paiement

Les communes et la CCCV se libéreront des sommes dues en application de la présente convention par un versement à :

- M. l'Agent comptable de l'ENSP

Compte TP Versailles Trésorerie Générale

Code Banque : 10071
N° compte 00001003984

Guichet 78000
Clé Rib 67

IBAN (International Bank Account Number) : FR76 1007 1780 0000 0010 0398 467

BIC (Bank Identifier Code) : TRPUFRP1

L'ENSP adressera ses factures de façon dématérialisées en utilisant le portail sécurisé CHORUS PRO accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>. Ce portail permet d'intégrer automatiquement les factures et de suivre l'état d'avancement de leur traitement.

Les factures devront mentionner le numéro de la convention, ainsi que le numéro de l'engagement comptable de l'opération, qui sera communiqué par les communes et la CCCV.

Les versements de 12 000 € interviendront sur présentation des factures à l'issue de l'année universitaire comme suit :

- 2 000 € pour la commune de Cabasse sur Issole
- 2 000€ pour la commune de Flassans sur Issole
- 2 000 € pour la commune de Besse sur Issole
- 6000 € pour la CCCV.

Article 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause le ou les objectifs fixés dans la convention.

Article 9 – LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par la loi française et sera interprétée en conséquence.

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, et à défaut d'un accord amiable, il sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 10– RÉSILIATION

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

La présente Convention sera résiliée en cas de force majeure. On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable d'une indisponibilité en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit informer l'autre partie de son empêchement par écrit (courriel) dans les meilleurs délais.

Article 11 – ÉLECTION DE DOMICILE – NOTIFICATION

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Fait à

le

Fait en 5 exemplaires originaux

Pour la commune de Besse sur Issole Eric COLLIN Le Maire,	Pour la commune de Flassans sur Issole Jean Louis PORTAL Le Maire
Pour la commune de Cabasse sur Issole Yannick SIMON Le Maire,	Pour la Communauté de Communes Cœur du Var Yannick SIMON Le Président,
Pour l'Ecole Nationale Supérieure de Paysage Alexandra BONNET	

FINANCES

03-26- Autorisation de signature d'une convention entre la Municipalité et le Comité des Fêtes des 4 Saisons pour l'organisation de festivités

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

CONSIDERANT que la Municipalité souhaite confier au Comité des Fêtes l'organisation de festivités ;
CONSIDERANT qu'il convient dès lors de fixer les engagements de chaque partie par l'élaboration d'une convention ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** le projet de convention ci-annexé,
- **D'AUTORISER** le Maire à le signer,
- **D'AUTORISER** le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2026, une avance au Comité des Fêtes des 4 Saisons de 5 000 Euros sur la subvention de fonctionnement de 51 000 euros, prévue dans la convention, pour effectuer toutes les réservations nécessaires à l'organisation de la Fête de Gaspard.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A la majorité,

Pour : 7

Contre : 11

Abstention : 0

- **N'ADOpte PAS** la présente délibération
- **Ont voté pour :** M. Eric COLLIN, Maire (+ pouvoir de Mme Pauline DELMAS, Conseillère municipale), Mme Marie-Paule MARTINELLI, 1ère Adjointe, Mme Michèle CORTIZO, 4^{ème} Adjointe M. Jean-Pierre TAVERA, 5^{ème} Adjoint, M. Robert RUFO, Conseiller municipal délégué, Mme Christine LYON, Conseillère municipale
- **Ont voté contre :** Mme Jeannine BURDY, 2^{ème} Adjointe (+ pouvoir de M. Michel QUENIN, Conseiller municipal), M. Richard MARIANI, 3^{ème} Adjoint (+ pouvoir de Mme Laurence SEGURA), Mme Dominique SOULE-SUSBIELLES, Conseillère municipale, M. Franck HOFFMANN, Conseiller municipal (+ pouvoir de M. Didier MONTANARD, 6^{ème} Adjoint), M. Hervé RASTEGUE, M. Alain SALABERT, Mme Christelle PEUCH, M. Didier DUVAL, Conseillers municipaux minoritaires.
- *Monsieur Didier DUVAL prend la parole pour dire qu'il s'agit d'une dépense facultative*
- *Ce n'est pas parce que la subvention de 51 000 euros figure dans la convention qu'elle devra être nécessairement votée par le prochain Conseil municipal. La présente délibération permettrait notamment de verser une avance de 5000 € au Comité des Fêtes pour réserver une prestation pour la FETE DE GASPARD. Le montant de l'avance n'a été communiqué que le mercredi 18 Février, veille de la réunion.*
- *Le Maire précise que, dans la même logique, l'équipe actuelle travaille sur la préparation du Budget sans attendre le 30 avril prochain, date butoir du vote, ce, dans l'intérêt de la commune.*



CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BESSE SUR ISSOLE ET LE COMITE DES FETES DES 4 SAISONS POUR L'ORGANISATION DES FESTIVITES

Entre les soussignés :

Monsieur Eric COLLIN, Maire de BESSE-SUR-ISSOLE (83890), agissant au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu de la délibération du Conseil municipal N° en date du 19 Février 2026,
D'une part

Et

Monsieur Joseph RUSSO, Président du Comité des Fêtes des 4 SAISONS, demeurant Chemin de Blanquefort, à BESSE SUR ISSOLE (83890),
D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

La Municipalité de BESSE-SUR-ISSOLE, par la présente convention, confie au Comité des Fêtes des 4 SAISONS l'organisation des manifestations suivantes :

- Carnaval des enfants
- Chasse aux œufs
- Fête de la musique et feu d'artifice
- Fête de Gaspard
- Journée Country
- Fête votive
- Exposition véhicules anciens et de collection

Dans le cadre de la présente convention et en accord avec la commission Festivités, le Comité des Fêtes des 4 SAISONS pourra être sollicité, soit pour organiser d'autres événements communaux, soit pour apporter un soutien logistique à la Municipalité.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

2-1 : En contrepartie, pour lui permettre de remplir les missions définies dans l'article 1, la Municipalité accorde au Comité des Fêtes des 4 SAISONS une subvention de fonctionnement de 51.000 euros. (Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026). Une avance sur cette subvention, d'un montant de 5.000 euros, sera versée au Comité des Fêtes des 4 SAISONS pour lui permettre d'effectuer toutes les réservations nécessaires à l'organisation de la Fête de Gaspard.

2-2 : La commune prendra en charge toutes les dépenses de fluides (eau, gaz, électricité) engagées durant l'organisation des événements confiés au Comité des Fêtes des 4 SAISONS.

2-3 : La Commune relaiera les informations relatives à la promotion des événements organisés par le Comité des Fêtes des 4 SAISONS, sur tous les supports à sa disposition.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU COMITE DES FETES DES 4 SAISONS

3-1 : Chaque année, le Comité des Fêtes des 4 SAISONS devra présenter à la Municipalité les pièces suivantes :

- Lettre de demande de subvention motivée
- Statuts
- Composition du Bureau
- Compte-rendu de la dernière assemblée générale et rapport budgétaire
- Budget prévisionnel
- Attestation d'assurance
- Relevé d'Identité Bancaire

3-2 : Le Comité des Fêtes des 4 SAISONS devra souscrire toutes les garanties d'assurance utiles pour couvrir les éventuels dommages et accidents qui pourraient se produire au cours des événements organisés.

3-3 : Le Comité des fêtes des 4 SAISONS prendra en charge :

- le versement des droits d'auteur à la SACEM
- Si nécessaire en fonction du nombre de personnes attendues et/ou de la nature de la manifestation organisée, la déclaration en Préfecture des événements qui lui ont été confiés.

3-4 : Le Comité des Fêtes des 4 SAISONS, devra, pour chacun des événements organisés, évaluer ses besoins en matériel et en autorisations administratives (occupation du domaine public, débits de boissons, autres...) qu'il communiquera à la Mairie, au moins 3 semaines avant la date programmée (à l'aide de la fiche d'événements).

Article 4 : La présente convention est conclue pour la période du 20 Février 2026 au 31 Décembre 2026. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties, et, notamment en cas de non-respect des dispositions qu'elle contient ou de faute grave. La dénonciation sera effective après réception d'un écrit recommandé.

Article 5 : Avenant(s)

Un ou plusieurs avenants pourront être établis pour régler les dispositions particulières non prévues à la convention initiale ou pour modifier les conditions existantes.

Article 6 : Recours

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable. En dernier ressort, les litiges qui pourraient intervenir entre les parties seront soumis au Tribunal Administratif de TOULON.

Fait à BESSE-SUR-ISSOLE, le 19 Février 2026,

Le Président du Comité des Fêtes
des 4 SAISONS

Joseph RUSSO.

Le Maire,

Eric COLLIN.

**04-26 Rectificatif relatif à la convention de participation aux frais de fonctionnement du centre
médico-scolaire de la commune de Brignoles – Années scolaires 2024/2025**

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.541-1 à L.541-3 ;

VU la délibération N° 4932/12/25 en date du 18 décembre 2025 du Conseil Municipal de Brignoles ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Que l'article L.541-3 du Code de l'Éducation établit que dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, dans chaque commune de plus de 5 000 habitants et dans les communes désignées par arrêté ministériel, un ou plusieurs centres médico-scolaires sont organisés pour les visites et examens prescrits aux articles L. 541-1 et L. 541-2. Ils concourent à la mise en œuvre des actions coordonnées de prévention et d'éducation à la santé que comporte le programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies prévu à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique.

Qu'en vertu de ces dispositions, la commune de Brignoles organise, à ses seuls frais, un centre médico-scolaire qui, toutefois, exerce dans les différents établissements scolaires du premier degré situés dans 14 communes de son périmètre.

Que les frais ainsi engagés sont assumés par chaque commune bénéficiaire du service, au prorata du nombre d'élèves concernés pour chacune d'elles, à raison de 1,50 € par élève et par an.

Qu'à la suite d'une erreur de l'Education Nationale sur les effectifs d'élèves transmis, il convient de modifier la convention de participation aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Brignoles.

Que le nombre d'élèves Bessois, de la grande section jusqu'au CM 2, est rectifié à 219 au titre de l'année scolaire 2024-2025.

CONSIDERANT que le service médico scolaire agissant sur le territoire de la Commune de Besse sur Issole, est accueilli par la Commune de Brignoles qui en assume seule la charge ;

CONSIDERANT qu'il est tout à la fois juste et équitable que les communes dont les écoles bénéficient de l'intervention de ce service médico scolaire, participent à la prise en charge des coûts ainsi induits,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délibérer à nouveau pour rectifier le montant de la participation financière ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la modification apportée à la convention à conclure entre la Commune de Besse sur Issole et la Commune de Brignoles, à l'effet d'organiser cette prise en charge :
 - o Concernant l'année 2024/2025 pour un montant global rectifié à 328,50 €,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer, au nom de la Commune de Besse sur Issole, ladite convention, avec son nouveau montant, et tout document nécessaire à son exécution,
- **D'AUTORISER** les régularisations comptables nécessaires en application de la présente délibération.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

-Il est rappelé que la précédente délibération date du 1^{er} Octobre 2025. L'Education nationale avait misé sur un effectif de 272 élèves. Or il s'avère qu'il n'était que de 219.



BRIGNOLES

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION ADMINISTRATIVE DU CENTRE MEDICO SCOLAIRE DE BRIGNOLES

ENTRE

La commune de Brignoles ayant son siège en l'Hôtel de ville,
Représentée par Monsieur Didier BREMOND, Maire agissant au nom de la commune en vertu de la
délibération n°4932/12/25 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2025,
Ci-après dénommée « la commune gestionnaire »

ET

La commune de BESSE SUR ISSOLE,
Représentée par Eric COLLIN, Maire agissant au nom de la commune en vertu de la délibération du
Conseil Municipal en date du 23 mai 2020,
Ci-après dénommée « la commune participante »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de BESSE SUR ISSOLE accepte de participer aux frais de gestion administrative du centre
médico-scolaire situé à Brignoles.

Article 2 : DESTINATION DU FINANCEMENT

Les frais de gestion administrative calculés par année scolaire et répartis entre toutes les communes
rattachées au centre médico-scolaire centralisé à Brignoles comportent les frais de : téléphone, fax, frais
d'affranchissement, matériel informatique, fournitures de bureau, petit matériel de bureau, mobilier.

Article 3 : ELEMENTS FINANCIERS

Les dépenses administratives sont réparties au prorata du nombre d'élèves par commune conformément
à l'effectif des GS et tout niveau élémentaire de l'année scolaire, transmis à la commune de Brignoles
par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Var, Mission Promotion de la
santé en faveur des élèves.

Pour l'année scolaire 2024-2025, les dépenses administratives sont estimées à 1,50 € par élève.

L'effectif déclaré pour l'année scolaire 2024-2025 pour la commune de BESSE SUR ISSOLE est de 219
élèves,

Le montant de la participation sera donc de 328.50 €.

La commune participante acquittera sa participation financière à la commune gestionnaire pour l'année
scolaire 2024-2025 avant le 28 février 2026

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025.

Article 5 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Toulon.

Article 6 : RESILIATION

En cas de résiliation de la convention portant mise à disposition des locaux communaux au service de promotion de la santé des élèves de l'Inspection Académique du Var, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Fait à Brignoles, le 07 janvier 2026
En 2 exemplaires originaux

Pour la Commune de BESSE SUR ISSOLE

Pour la Commune de Brignoles

Monsieur le Maire
Eric COLLIN

Monsieur Le Maire
Didier BREMOND

05-26 Dissolution de la société publique locale « Ingénierie départementale 83 »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1524-1, L.1524-5 et L.1531-1 ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L.225-1 et suivants ;

VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

VU les statuts de la société publique locale « Ingénierie départementale 83 » ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

La société « Ingénierie départementale 83 » est constituée sous forme de société publique locale (SPL), dont le siège social est situé au 92 avenue Ernest Nogre – 83000 Toulon. La société est dotée d'un capital de 151 200 € (divisé en 756 actions d'une valeur nominale de 200 €) et a été immatriculée le 21 novembre 2011 au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 537 594 202.

La société a été créée pour réaliser des prestations de conseil et d'assistance au profit de ses actionnaires, toutes collectivités ou groupement de collectivités, destinées à assurer la préparation et/ou le suivi de tous projets relevant de leurs compétences dès lors qu'ils relèvent de l'intérêt général.

Le Département du Var en est l'actionnaire majoritaire à hauteur de 52 % (soit 393 actions sur 756). Les autres actionnaires sont des Communes avec de petites participations au sein de la société, dont la Commune de Besse-sur-Issole qui détient actuellement une (1) action de la société.

Par délibération du 6 novembre 2023, le Département du Var a décidé de constituer une agence technique départementale qui sera dénommée « Var Ingénierie », sous forme d'établissement public administratif, afin d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Département du Var qui y adhéraient une assistance d'ordre technique, juridique et financier dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement durable des territoires et de la gestion locale.

En conséquence de la création de ce nouvel outil public, la gouvernance de la SPL « Ingénierie départementale 83 » envisage donc de procéder à la dissolution de cette société.

Au préalable, eu égard au contexte de fort éparpillement du capital social de la société publique locale « Ingénierie départementale 83 » et afin de faciliter les opérations de dissolution et de liquidation à venir, le Département du Var, actionnaire majoritaire, se propose de procéder à l'acquisition des participations détenues par les collectivités actionnaires de la société qui le souhaiteraient, à un prix correspondant à la valeur nominale des actions de la société, soit 200 € chacune.

La dissolution anticipée de la société n'est envisageable que par la volonté des ses actionnaires. Ces derniers devront donc se réunir en assemblée générale mixte afin de convenir de la dissolution anticipée de la société et de la nomination d'un liquidateur.

La dissolution anticipée mettra automatiquement fin aux mandats des administrateurs, du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général de la société.

Le liquidateur aura pour mission de mener les opérations de liquidation de la société jusqu'à sa clôture. Il lui incombe notamment de réaliser l'actif de la société et de régler son passif exigible.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal d'approuver la cession de la part détenue par la Commune au capital de la SPL « Ingénierie départementale 83 » au profit du Département du Var au prix de 200 € correspondant à la valeur nominale des actions de la société.

CONSIDERANT la dissolution à venir de la SPL « Ingénierie départementale 83 » dont le capital social s'élève à 151 200 €, divisé en 756 actions de 200 € chacune ;

CONSIDERANT la volonté du département de faciliter les opérations de dissolution et de liquidation à venir de ladite société ;

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'actionnaire majoritaire, le Département du Var propose d'acquérir les participations détenues par les collectivités actionnaires qui souhaitent se retirer au prix de la valeur nominale des actions soit 200 € par action ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** la cession d'une action appartenant à la Commune auprès du Département du Var au prix de 200 €, correspondant à la valeur nominale,
- **D'APPROUVER** la sortie de la Commune du capital de la société publique locale « Ingénierie départementale 83 »,
- **DE REALISER** les écritures comptables relatives à la cession de la participation de la Commune au capital de la société publique locale « Ingénierie départementale 83 » inscrite à l'actif de la collectivité,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout acte ou document permettant d'assurer l'exécution des termes de la présente délibération.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOpte** la présente délibération

06-26 Camping municipal – Acquisition d'un mobil-home

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code civil ;

VU le code du tourisme ;

VU la délibération n° 05/23 du Conseil Municipal en date du 2 février 2023 portant modification du règlement intérieur du camping municipal, du contrat type de location d'un emplacement destiné à l'accueil d'une résidence mobile de loisirs et de la grille de vétusté ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal:

- Que Madame Delphine COQUET, propriétaire de mobil-home situé à l'emplacement n° 04 du camping municipal a émis le souhait de céder son bien,
- Que le prix d'achat de ce mobil-home comportant une cuisine équipée, deux chambres, un salon et une terrasse, le tout en très bon état, est fixé à 12 000 €,

CONSIDERANT QUE cette acquisition vise à développer les locations touristiques du camping municipal ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **D'APPROUVER** l'acquisition du mobil-home aux conditions exposées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier et notamment l'acte de vente.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A la majorité,

Pour : 7

Contre : 11

Abstention : 0

- **N'ADOpte PAS** la présente délibération
- **Ont voté pour :** M. Eric COLLIN, Maire (+ pouvoir de Mme Pauline DELMAS, Conseillère municipale), Mme Marie-Paule MARTINELLI, 1ère Adjointe, Mme Michèle CORTIZO, 4ème Adjointe M. Jean-Pierre TAVERA, 5ème Adjoint, M. Robert RUFO, Conseiller municipal délégué, Mme Christine LYON, Conseillère municipale
- **Ont voté contre :** Mme Jeannine BURDY, 2ème Adjointe (+ pouvoir de M. Michel QUENIN, Conseiller municipal), M. Richard MARIANI, 3ème Adjoint (+ pouvoir de Mme Laurence SEGURA), Mme Dominique SOULE-SUSBIELLES, Conseillère municipale, M. Franck HOFFMANN, Conseiller municipal (+ pouvoir de M. Didier MONTANARD, 6ème Adjoint), M. Hervé RASTEGUE, M. Alain SALABERT, Mme Christelle PEUCH, M. Didier DUVAL, Conseillers municipaux minoritaires.

-La majorité votant contre cette proposition a expliqué qu'elle ne souhaitait pas engager cette dépense avant le vote du Budget.

URBANISME

07-26 Adoption de la convention de gestion pour la préservation du Laqué

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code civil,
VU le code de l'urbanisme,
VU le code de l'environnement,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT que le site du Laqué, à proximité du Lac de Besse, est une zone humide, comptant parmi les derniers lacs temporaires méditerranéens du Centre Var, qui accueille un complexe de milieux naturels et d'espèces de très grand intérêt patrimonial comme par exemple l'Armoise de Molinier et le coléoptère *Agrilus lacus*, inféodé à l'Armoise ;

CONSIDÉRANT que les lacs temporaires du Centre Var, ont, pour certains, déjà été identifiés comme à enjeu et sont inclus dans le site Natura 2000 FR9301621 « Marais de Gavoty – lac de Bonne Cougne – lac Redon » ;

CONSIDERANT que dans le cadre du Plan national d'actions en faveur des Lacs temporaires du Centre Var, le Laqué a été prospecté et identifié comme faisant partie des 4 seuls endroits au monde qui possèdent l'Armoise de Molinier (présente uniquement sur les communes de Besse-sur-Issole et Flassans-sur-Issole) ;

CONSIDÉRANT que le Conservatoire régional d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CEN PACA) est une association de type Loi 1901, qui œuvre depuis plus de 50 ans en faveur de la protection et de la conservation de la nature dans les six départements de la Région PACA ;

CONSIDERANT que le CEN PACA réalise des études, inventaires et suivis biologiques afin de mieux connaître la faune, la flore, les habitats naturels et déterminer les enjeux de conservation ;

CONSIDERANT que l'expertise du CEN PACA, ses compétences et son action s'insèrent dans une démarche d'intérêt général, reconnue par la Loi (Art. L414-11 du code de l'environnement et Art. 86 modifiant Art. L2222-10 du code général de la propriété des personnes publiques qui étend les missions des CEN à l'expertise en appui des politiques publiques) ainsi que par un agrément État-Région renouvelé le 23 juillet 2025 ;

CONSIDERANT qu'il est opportun que le CEN PACA et la commune de Besse-sur-Issole, propriétaire de la parcelle E 153, s'associent dans le but de contribuer à la protection et à la conservation des habitats et des espèces du Laqué et ce, à travers une convention définissant les conditions selon lesquelles le CEN PACA pourra intervenir pour une gestion du site favorisant la préservation des enjeux ;

CONSIDÉRANT que le CEN PACA s'engage à réaliser l'entretien du site, en lien avec la Commune ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de gestion pour la préservation du Laqué, jointe en annexe, conclue entre le CEN PACA et la Collectivité,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention et tout document y afférent.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOpte** la présente délibération

Convention de gestion

Pour la préservation du lac du Laqué

Entre,

D'une part,

Le **Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur**, dont le siège est situé Immeuble Atrium Bât. B, 4 Avenue Marcel Pagnol à Aix-en-Provence (13100), déclaré en préfecture d'Aix-en-Provence sous le numéro W131002547.

Représenté par son Président, M. Henri SPINI, autorisé à signer la présente convention par agrément de son Conseil d'Administration.

Dénommé ci-après « le CEN PACA » ;

Et,

D'autre part,

La commune de Besse-sur-Issole, domiciliée, 15 Bd Paul Bert, 83890 Besse-sur-Issole, représentée par Monsieur COLLIN Eric, Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes, **en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal du 19 Février 2026**

Dénommée ci-après « la Commune »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Le site naturel du Laqué : Le site du Laqué, à proximité du Lac de Besse, est une zone humide parmi les derniers lacs temporaires méditerranéens du Centre Var située sur la commune Besse-sur-Issole. Le site accueille un complexe de milieux naturels et d'espèces de très grand intérêt patrimonial. Nous retrouvons par exemple comme espèces à enjeu l'Armoise de Molinier et le coléoptère *Agrilus lacus*, inféodé à l'Armoise.

Les lacs temporaires du Centre Var, ont, pour certains, déjà été identifiés comme à enjeu et sont inclus dans le site Natura 2000 FR9301621 « Marais de Gavoty – lac de Bonne Cougne – lac Redon ». Le CEN PACA intervient sur ces secteurs depuis plus de 10 ans. Il est également gestionnaire du Lac de Gavoty, en convention avec le département.

Dans le cadre du Plan national d'actions en faveur des Lacs temporaires du Centre Var, et grâce à une modélisation de lacs temporaires potentiels, des inventaires ont pu être réalisés pour vérifier les modèles. Dans ce cadre-là, le Laqué a été prospecté et il a été identifié qu'il faisait partie des 4 seuls endroits au monde qui possèdent l'Armoise de Molinier (uniquement sur les communes de Besse-sur-Issole et Flassans-sur-Issole). De fait, ce site possède une responsabilité dans le cadre de la préservation de l'armoise et des espèces associées.

Le CEN PACA : Le **Conservatoire régional d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur** est une association de type Loi 1901, qui œuvre depuis plus de 50 ans en faveur de la protection et de la conservation de la nature dans les six départements de la Région PACA. Ses actions s'inscrivent plus spécifiquement dans les champs de la connaissance, de la protection, de la maîtrise foncière et d'usage, de la gestion de sites et de la valorisation des espaces naturels. Ainsi le CEN PACA mène des missions d'expertises locales, de gestion de sites, et des missions d'animation territoriales en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel.

Le CEN PACA réalise des études, inventaires et suivis biologiques afin de mieux connaître la faune, la flore, les habitats naturels et déterminer les enjeux de conservation. Il élabore des plans de gestion d'espaces naturels et assure leur mise en œuvre. Il effectue les inventaires et suivis écologiques nécessaires pour évaluer la pertinence et les résultats des actions déployées. Son expertise lui permet de s'impliquer dans des programmes locaux, régionaux, nationaux et européens de conservation d'espèces menacées, contribuant ainsi à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de conservation de la biodiversité et de gestion des sites remarquables.

Conformément à son objet statutaire, l'expertise du CEN PACA, ses compétences et son action s'insèrent ainsi dans une démarche d'intérêt général, reconnue par la Loi (Art. L414-11 du code de l'environnement et Art. 86 modifiant Art. L2222-10 du code général de la propriété des personnes publiques qui étend les missions des CEN à l'expertise en appui des politiques publiques) ainsi que par un agrément État-Région renouvelé le 23 juillet 2025.

Article 1 – Objet de la convention

Objectifs

Le CEN PACA et la commune de Besse-sur-Issole s'associent dans le but de contribuer à la protection et à la conservation des habitats et des espèces du lac du Laqué. L'objectif de cette convention est de définir les conditions selon lesquelles le CEN PACA pourra intervenir sur le site du lac dans le cadre de la gestion du site en faveur de la préservation des enjeux.

Espaces concernés

Cette convention concerne les parcelles communales du Laqué, à savoir la parcelle E 153.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les Parties pour une durée de 10 ans, soit de 2026 à 2035.

Elle pourra éventuellement être modifiée ou prorogée par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties. Cette convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction à l'issue des 10 ans.

Article 3 – Modalités de la convention

Engagements de la commune

- La commune autorise le CEN PACA à circuler sur le site dans le but de réaliser des études scientifiques et de proposer des actions de gestion en lien avec le plan de gestion des sites des lacs temporaires du Centre Var (mis à jour en 2026)
- La commune s'engage à porter à connaissance du CEN PACA les projets concernant le site qui pourraient avoir une incidence sur le fonctionnement de la zone humide, ses habitats et ses espèces.

Engagements du CEN PACA

- Le CEN PACA s'engage à rechercher les moyens et à mettre en œuvre des actions de gestion sur le site en lien avec le plan de gestion et à assurer sa gestion écologique.
- Le CEN PACA s'engage à faire connaître les résultats des études et suivis à la commune.
- Le CEN PACA s'engage à assurer des suivis et études scientifiques au niveau du site.
- Le CEN PACA s'engage à réaliser l'entretien du site, en lien avec la commune. Il pourra également accompagner la commune dans des actions réalisées par cette dernière.

Le CEN PACA conservera la propriété du matériel qu'il aura acquis pour les opérations de gestion et de suivis sur le site.

Article 4 - Propriété et diffusion des données

Les données récoltées dans le cadre de la gestion du site devront être réutilisées avec l'accord du CEN PACA et ne pourront pas l'être dans un cadre commercial.

En cas d'utilisation des données, les deux Parties s'engagent donc à :

- Ne pas utiliser les données pour des buts contraires à la conservation de la nature,
- Citer explicitement les auteurs et la source de la donnée (CEN PACA),
- Ne pas dénaturer ou transformer les données brutes,
- Ne pas céder à un tiers les données naturalistes produites par le CEN PACA.

Les données naturalistes récoltées dans le cadre de ce partenariat seront reversées par le CEN PACA à SILENE SINP régional pour un partage de la connaissance gratuit pour tous.

La diffusion des données naturalistes à un tiers se fera par conséquent uniquement via Silene SINP régional.

Article 5 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou de plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que si la partie demandeuse adresse une lettre recommandée avec accusé de réception exposant le motif de sa demande de résiliation au moins six mois avant la date anniversaire de la signature de la convention. L'exercice de cette faculté de résiliation oblige les parties à remplir les obligations contractées jusqu'à la date précise d'effet de la résiliation et à rechercher toutes les voies de concertation et d'accord permettant la poursuite du partenariat dans le cadre de la présente convention ou sinon des modalités nouvelles à venir.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux signés par chacune des parties.

Pour la commune de Besse-sur-Issole

Pour le Conservatoire d'espaces naturels de
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le Président
Henri SPINI

-Monsieur Alain SALABERT, Conseiller municipal minoritaire, demande si seule la parcelle communale est concernée.

-Le Maire répond par l'affirmative et précise qu'il s'agit de la parcelle cadastrée section E N° 153.

08-26 Délibération approuvant le projet de modification de droit commun N° 1 du PLU

Monsieur le Maire rappelle qu'en parallèle de la révision du PLU prescrite le 19 juin 2024, il est apparu nécessaire d'engager une procédure de modification notamment pour apporter des évolutions, adaptations et précisions réglementaires demandées par l'Administration « au quotidien » du Droit des Sols.

Une modification de droit commun n°1 du PLU a donc été engagée par arrêté en date du 27 mars 2025. Le dossier de modification a été élaboré et présenté à la commission urbanisme le 25 avril 2025.

Le projet de modification traite de 12 objets :

- Objet n°1 : prise en compte du risque inondation
- Objet n°2 : rajout de dispositions en matière de gestion et de réduction du ruissellement urbain
- Objet n°3 : redéfinition de certaines règles applicables au centre villageois
- Objet n°4 : redéfinition de certaines règles applicables aux zones agricoles et naturelles
- Objet n°5 : rajout d'un lexique dans les dispositions générales du règlement
- Objet n°6 : réglementation relative aux capteurs photovoltaïques en toitures
- Objet n°7 : réglementation relative à la défense incendie
- Objet n°8 : opposition à l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme
- Objet n°9 : dispositions réglementaires relatives à la hauteur des constructions
- Objet n°10 : adaptations/précisions réglementaires diverses
- Objet n°11 : correction d'une erreur matérielle dans la liste des éléments de patrimoine
- Objet n°12 : modifications apportées aux emplacements réservés

Conformément à la procédure, le projet de modification a été notifié à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (Préfet, Région, Département, Chambres Consulaires, Communauté de Communes).

Suite à ces notifications, le projet de modification a fait l'objet d'avis :

- De la Chambre d'Agriculture du Var en date du 23 mai 2025
- De la Communauté de Communes Cœur du Var en date du 10 juin 2025
- Du Département du Var en date du 3 juillet 2025
- Du Préfet du Var en date du 9 juillet 2025

Par ailleurs, conformément à la procédure encadrant la modification du PLU, le dossier a été notifié le 28 avril 2025 à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) au titre de l'analyse « au cas par cas ad hoc » de l'éligibilité à évaluation environnementale. Par décision en date du 26 juin 2025, la MRAE a précisé que cette modification était soumise à évaluation environnementale.

Le dossier a donc été complété par une évaluation environnementale et la MRAE a rendu son avis le 18 novembre 2025 en formulant quatre recommandations, recommandations auxquelles la commune a apporté des réponses dans le chapitre 5 du rapport de présentation.

La nécessité d'évaluation environnementale a, par ailleurs, eu pour conséquence de rendre obligatoire l'organisation d'une concertation publique sur le projet de modification.

A cet effet, le Conseil Municipal a prescrit, par délibération en date du 1^{er} octobre 2025, l'organisation d'une concertation publique sur le projet de modification n°1 du PLU au travers d'une mise en ligne sur le site internet de la commune des différentes pièces du dossier, accompagnées d'une adresse mail dédiée au recueil des observations du public.

Cette concertation a été organisée pendant une période d'un mois du 6 octobre 2025 au 7 novembre 2025 inclus et avait été annoncée sur la page d'accueil du site internet de la commune et sur sa page Facebook. Par délibération en date du 13 novembre 2025, la commune a tiré le bilan de cette concertation publique.

Par arrêté en date du 18 novembre 2025, il a été prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du PLU, enquête publique pour laquelle Madame RAVIART avait été désignée comme commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulon.

L'enquête publique s'est tenue du 15 décembre 2025 au 16 janvier 2026 inclus.

Le 21 janvier 2026, le commissaire enquêteur a remis à la commune son procès-verbal de synthèse d'enquête publique. En application des dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, la commune a répondu le 29 janvier 2026 à ce procès-verbal de synthèse.

Le commissaire enquêteur a rendu le 8 février 2026 son rapport d'enquête, ses conclusions et avis motivés. Le projet de modification du PLU a fait l'objet d'un avis favorable, sans recommandation ni réserve.

En application des dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU a été modifié afin d'intégrer un certain nombre d'observations formulées par les Personnes Publiques Associées et lors de l'enquête publique. Ces modifications sont les suivantes :

- Les prescriptions réglementaires relatives à la gestion et à la réduction du ruissellement urbain ont été reformulées.
- Les prescriptions réglementaires relatives à la gestion du risque incendie de forêt ont été complétées par le rajout en annexe du dossier de PLU de la cartographie d'aléa incendie de forêt et par la complétude de la disposition générale n°29 du règlement d'urbanisme précisant les prescriptions réglementaires relatives à la prise en compte de cet aléa dans l'instruction des autorisations d'urbanisme.
- Le règlement de la zone agricole a été modifié :
 - o afin d'y limiter la possibilité des activités de camping à la ferme à une durée de trois mois, afin d'y préciser la notion d'extension limitée des constructions,
 - o afin d'interdire en secteur Aco les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs et les affouillements et exhaussements du sol,

- afin d'interdire dans toute la zone agricole les affouillements et exhaussements du sol non liés à un usage agricole,
- afin d'autoriser sous conditions les constructions nécessaires à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles.
- L'annexe du règlement relative aux critères de définition d'une exploitation agricole a été reformulée pour préciser la référence à une Surface Minimale d'Assujettissement (SMA).
- Le rapport de présentation a été complété par des précisions sur la mobilisation de la ressource en eau.
- Afin de lever une réserve formulée par la Communauté de Communes Cœur du Var, les servitudes de mixité sociale qui avaient été supprimées dans le projet de modification ont été maintenues.
- Les règles d'implantation des constructions par rapport aux cours d'eaux (articles 6 et 7 du règlement des différentes zones) ont été reformulées afin d'assurer une cohérence avec les règles définies par le PPRI.
- Le rajout des périmètres Npv et des prescriptions règlementaires afférentes tel qu'approuvés le 1^{er} octobre 2025 dans le cadre de la déclaration de projet et mise en compatibilité n°1 du PLU.

Vu l'arrêté en date du 27 mars 2025 prescrivant la mise en œuvre de la modification de droit commun n°1 du PLU,

Vu le projet de modification du PLU,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées auxquelles le projet de modification du PLU avait été notifié,

Vu les avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale,

Vu le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis motivés du Commissaire Enquêteur rendant un avis favorable sur le projet de modification du PLU,

Vu les modifications apportées au projet pour prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées et en phase d'enquête publique,

Vu le dossier de modification proposé pour approbation,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1/ D'APPROUVER le dossier de modification de droit commun n°1 du PLU de Besse sur Issole tel qu'annexé à la présente délibération,

2/ DE PRECISER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et habilité à la publication des annonces légales,

3/ DE PRECISER que la présente délibération et le dossier de modification seront adressés à Monsieur le Préfet du Var

4/ DE PRECISER que le PLU approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,

5/ DE PRECISER que la modification du PLU sera publiée sur le géoportail de l'urbanisme.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOpte** la présente délibération

-Monsieur Richard MARLANI, Adjoint à l'Urbanisme, précise que le dossier est consultable au service Urbanisme, en toute transparence.

ENFANCE JEUNESSE

09-26 Adoption d'une convention de réciprocité relative à la scolarisation des enfants dans les écoles primaires de PUGET-VILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29;

VU la délibération N° 2025-11 du conseil municipal de PUGET-VILLE, en date du 4 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que la commune de PUGET-VILLE souhaite, par cette délibération, formaliser le principe de réciprocité relative à la scolarisation des enfants dans les écoles primaires des communes de la communauté de communes Cœur du Var en raison du nombre croissant des demandes de dérogations formulées à chaque début d'année scolaire ;

CONSIDERANT que la commune de BESSE SUR ISSOLE est également susceptible d'être saisie de demandes de dérogations de la part :

- Soit de parents résidant à PUGET-VILLE, souhaitant scolariser leurs enfants dans les écoles primaires de BESSE SUR ISSOLE,
- Soit, à l'inverse, de parents résidant à BESSE et souhaitant scolariser leurs enfants à PUGET-VILLE ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de fixer les modalités de dérogation et les engagements de chaque partie par l'élaboration d'une convention ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

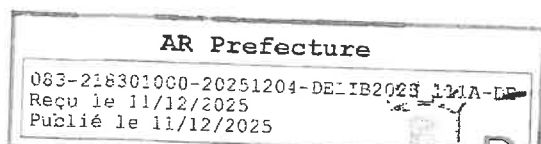
- **D'ADOPTER** le projet de convention élaborée par la Mairie de PUGET-VILLE, ci-annexé
- **D'AUTORISER** le Maire à le signer

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération
- *Monsieur Franck HOFFMANN, Conseiller municipal, demande des informations complémentaires.*
- *Il lui est précisé que cette délibération acte le principe de réciprocité qu'on applique déjà entre communes voisines. Elle permet plus de lisibilité pour les familles. Nous avons eu peu de cas de demandes de dérogations scolaires provenant ou à destination de Puget-Ville. C'est beaucoup plus courant, par exemple avec les communes de Flassans ou Carnoules.*



Puget-Ville
Présent et Futur

**CONVENTION DE RÉCIPROCITÉ RELATIVE À
LA SCOLARISATION DES ENFANTS DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES
DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR**
Entre les communes de Puget-Ville et

ENTRE

Deux communes membres de la communauté de communes Cœur du Var :

- La commune de **PUGET-VILLE** représentée par son Maire
dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°

Et

- La commune de représentée par son Maire
dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°

PREAMBULE

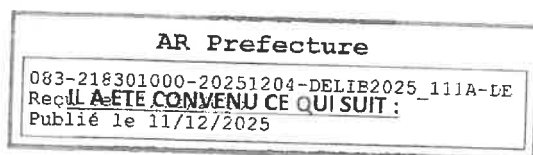
Les communes membres de la Communauté de Communes Cœur du Var sont des territoires limitrophes présentant une continuité géographique et urbaine. Chacune d'elles dispose d'établissements scolaires dont la capacité d'accueil permet de scolariser les enfants résidant sur son propre territoire. Toutefois, les pratiques familiales montrent que des élèves provenant de communes de l'intercommunalité sont inscrits dans une école du territoire voisin. Ces situations résultent de divers motifs, tels que l'exercice professionnel des parents dans la commune d'accueil, des modalités de garde (assistante maternelle agréée, grands-parents habitant sur ce territoire), la résidence de l'un des parents dans la commune d'accueil, la fréquentation d'une classe spécialisée, d'un choix personnel des familles, etc.

La présente convention a pour objet de définir les règles de réciprocité applicables à la scolarisation des enfants entre les communes signataires. Elle vise à encadrer les conditions d'accueil des élèves d'une commune dans les écoles primaires de la commune voisine, et ainsi :

- d'acter le principe d'exonération réciproque de charges financières liées à la scolarisation d'un enfant hors commune et induite pour la commune de résidence à la commune « accueil » ;
- d'assurer la lisibilité auprès des familles de la position de chaque commune en matière de dérogation à la sectorisation scolaire ;
- d'assurer la transmission et l'échange d'informations entre les communes concernées quant aux effectifs des élèves accueillis hors de leur commune de résidence.

La présente convention s'inscrit dans le cadre législatif suivant :

- Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état (article 23) article L212-1 du code de l'éducation,
- Article L212-2 du Code de l'Education,
- Article L212-8 du Code de l'Education, modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 – art. 113 JORF du 24 février 2005



Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les règles de réciprocité présidant à la scolarisation des enfants dans les écoles publiques de la Communauté de Communes Cœur du Var.

Article 2 : Principe de réciprocité

Les communes de la Communauté de Communes Cœur du Var disposent d'établissements scolaires primaires (maternelles et élémentaires) offrant une capacité d'accueil suffisante pour accueillir les enfants de leur territoire.

Du fait de l'unité urbaine, les communes acceptent que les enfants de leur commune puissent être inscrits dans une école publique de la commune voisine, indépendamment des règles dérogatoires liées à la carte scolaire mais dans la limite des capacités d'accueil de leurs écoles.

Cette réciprocité vaut pour l'ensemble de la scolarité de l'enfant mais peut être remise en question selon certaines conditions (cf. article 3).

Cette réciprocité entraîne l'absence de répartition de charges financières normalement applicables dans les cas de scolarisation hors commune au titre de l'article L212-8 du Code de l'Éducation.

Cette réciprocité entraîne l'application de règles de fonctionnement et des procédures entre les deux communes (cf. article 4).

Article 3 : Limites au principe de réciprocité

Chaque commune se réserve le droit de refuser la scolarisation d'un enfant domicilié dans une commune voisine ou de proposer son orientation vers un autre établissement que celui sollicité par ses représentants légaux, conformément aux motifs prévus par la loi (capacité d'accueil insuffisante ou conditions dérogatoires non remplies - article L212-8 du Code de l'Éducation). Tout motif supplémentaire ou toute modalité complémentaire fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la présente convention, établi d'un commun accord entre les communes concernées.

Par ailleurs, les communes d'accueil se réservent le droit de mettre fin à l'inscription scolaire d'un enfant résident sur l'autre commune au terme de sa scolarité en école maternelle ou élémentaire (article 212-8 du Code de l'Éducation), sauf si l'une des conditions dérogatoires à la carte scolaire est remplie :

- Fratrie,
- Raisons de santé,
- Fréquentation d'une classe spécialisée,
- Absence de mode de garde périscolaire quand les parents travaillent.

Article 4 : Règles de fonctionnement et procédures relatives à la scolarisation des enfants hors commune de résidence

La scolarisation hors commune est toujours soumise à l'accord préalable du Maire de la commune de résidence et à l'accord successif du Maire de la commune d'accueil. Un dossier de demande de dérogation spécifique est constitué par la famille. Ce dossier porte mention de ces accords.

Une fois l'accord obtenu, la commune d'accueil procède à l'inscription scolaire, selon les modalités pratiques qui lui sont propres.

L'accord sur l'inscription scolaire hors commune « ne peut être remis en cause [...] avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de l'enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil ».



Chacune des parties, après consultation et accord de l'autre partie, se réserve le droit de modifier la présente convention. Toute modification devra faire l'objet d'une délibération par Conseils Municipaux de chacune des communes.

Tout litige dans l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon après épuisement des voies amiables.

Signatures des deux communes concernées :

Fait à **PUGET-VILLE**

Le

Le Maire,

Fait à

Le

Le Maire,

RESSOURCES HUMAINES

10-26 Suppression de postes

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant (conseil municipal ou autre assemblée) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

CONSIDERANT les départs et les recrutements d'agents municipaux ;

CONSIDERANT l'évolution des postes de travail et des missions assurées par les services municipaux,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE SUPPRIMER** les postes suivants à la date du 01 janvier 2026 :

- Un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet, suite à une promotion interne ;
- Un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps non complet, 30h, suite à une promotion interne ;
- Un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet, suite à une promotion interne,
- Un poste d'adjoint administratif, à temps complet, suite à une mutation,
- Un poste d'adjoint technique, à temps complet, suite à un avancement de grade,
- Un poste d'adjoint technique, à 5h30 hebdomadaire, poste vacant/non pourvu
- 2 postes de gardiens-brigadier, à temps complet, postes vacants/non pourvus.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOpte** la présente délibération

-Monsieur Didier DUVAL, Conseiller municipal minoritaire, remercie le Maire pour l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

11-26 Actualisation du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

CONSIDERANT les mobilités d'agents municipaux ;

CONSIDERANT l'évolution des postes de travail et des missions assurées par les services municipaux,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACTUALISER** le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1^{ER} janvier 2026, selon document annexé.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **ADOpte** la présente délibération



Tableau des emplois de la Commune de Besse sur Issole

au 01/01/2026

Emplois permanents

Fillière	Cat	Cadre d'emploi	Grade	Emploi	Postes créés	Postes pourvus	Temps de travail	ETP	Statut
ADMINISTRATIVE	A	Attaché	Attaché principal	Directeur général des services	1	1	35h00	1	Titulaire
			Attaché	Directeur général Adjoint	1	0	35h00	0	Titulaire
				Responsable du pôle Enfance	1	1	35h00	1	Titulaire
	B	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère Classe	Responsable du service Ressources Humaines / Finances	1	1	35h00	1	Titulaire
			Rédacteur principal 1ère Classe	Responsable service gestionnaire/commande publique	1	1	35h00	1	Titulaire
			Rédacteur principal 2e Classe	Missions : Instructions d'urbanisme	1	1	35h00	1	Titulaire
			Rédacteur	Missions : Instructions d'urbanisme	1	1	35h00	1	Titulaire
			Rédacteur	Missions : Culture / Communication / Vie associative / Assemblée délibérante	1	1	35h00	1	Stagiaire
	C	Adjoint Administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Missions : Culture / Communication / Vie associative / Assemblée délibérante	0	0	35h00	0	Titulaire
				Missions : Instructions d'urbanisme	1	0	35h00	0	
				Missions : Instructions d'urbanisme	1	0	35h00	0	
				Missions : Accueil	1	1	35h00	1	
				Missions : Finances Investissement / RH gestion des carrières	1	1	35h00	1	
				Missions : Accueil tourisme	1	1	35h00	1	
				Missions : Etat civil / Archives / Sécurité	1	1	35h00	1	
		Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Missions : Archives / Sécurité	1	0	35h00	0	Titulaire
				Missions : Accueil tourisme	1	0	35h00	0	
				Missions : agent d'accueil bibliothèque	1	1	30h00	0,86	
		Adjoint administratif	Adjoint administratif	Missions : Finances fonctionnement / Secrétariat	0	0	35h00	0	Titulaire
				Missions : Urbanisme	1	1	35h00	1	Titulaire
				Missions : Guichet famille & Etat des lieux Salle Polyvalente	1	1	35h00	1	Titulaire
	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise principal	Agent de Maîtrise principal	Missions : Espaces verts	1	1	35h00	1	Titulaire
				Missions : Restauration scolaire	1	1	35h00	1	
		Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise	Missions : Responsable du service technique	1	1	35h00	1	
				Missions : ASVP	1	1	35h00	1	
				Missions : Restauration scolaire	1	1	30h00	0,86	
				Missions : Atelier mécanique / Soudure	1	1	35h00	1	Titulaire

		Adjoint Technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Missions : Polyvalent	1	1	35h00	1	Titulaire	
				Responsable des services Techniques	1	0	35h00	0	Titulaire	
				Mission : A.S.V.P.	1	1	35h00	1	Titulaire	
				Mission : Restauration scolaire	0	0	30h00	0	Titulaire	
			Adjoint technique principal de 2e classe	Mission : Jardin d'enfants	1	1	35h00	1	Titulaire	
				Missions : A.S.V.P.	0	0	35h00	0		
				Missions : Polyvalent	1	0	35h00	0		
				Missions : Restauration scolaire	1	0	30h00	0,00		
				Missions : Jardin d'enfants	1	1	35h00	1,00		
				Missions : propreté	1	1	35h00	1		
				Adjoint technique	Missions : Polyvalent	1	1	35h00		1
						2	2	35h00	2	Titulaire
						1	1	35h00	1	Titulaire
						1	1	35h00	1	Titulaire
			1			1	35h00	1	Stagiaire	
			Missions : Jardin d'enfants		0	0	35h00	0,00	Titulaire	
			Missions : Espaces verts		1	1	35h00	1	Titulaire	
			Missions : Espaces verts		1	1	35h00	1	Titulaire	
			Missions : Espaces verts		1	1	35h00	1	Titulaire	
			Missions : Restauration scolaire et entretien des locaux		1	1	26h00	0,74	Titulaire	
			Missions : Restauration scolaire	1	1	27h00	0,77	Titulaire		
			Missions : accompagnement élève en situation de handicap	0	0	5h20	0,00	Non Titulaire (art. 3-3 2°) de la loi 84-531		
			Missions : Entretien	1	0	30h00	0,00	Titulaire		
			A N I M A T I O N	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2e classe	Missions : Animation	1	1	35h00
1	1	35h00						1		
Adjoint d'animation territorial	1	1				28h00		0,8	Titulaire	
	1	1				24h00		0,68		
M S E O D C I C A L	C	Auxiliaire de Puériculture	Auxiliaire de Puériculture principal de 1ère classe	Missions : Jardin d'enfants	1	1	30h00	0,86	Titulaire	
		Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal de 1ère classe	Missions : Ecole	3	3	35h00	3	Titulaire	

P O L I C E	C	Agent de police municipale	Brigadier-chef principal	Missions : Police	2	2	35h00	2	Titulaire
			Gardien Brigadier		0	0	35h00	0	Titulaire
			Total :				55	46	44,57

Emplois non permanents										
Filière T E C H N I Q U E R E S	Cat	Cadres d'emploi	Grade	Emploi	Postes créés	Postes pourvus	Temps de travail	ETP	Statut	
		C	Adjoint technique	Adjoint technique	Polyvalent	3	3	35h00	2,72	Non Titulaire (art. 3 1° de la loi 84-53)
					Missions : Restauration scolaire	2	0	26h00	0,00	Non Titulaire (art. 3 1° de la loi 84-53)
		Adjoint administratif	Adjoint administratif	Missions : Gestionnaire camping municipal	1	1	35h00	1,00	Non Titulaire (art. 3 1° de la loi 84-53)	
Total :					6	4	3,72			

DECISIONS DU MAIRE

**01/26 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR
L'ACHAT DES TENUES VESTIMENTAIRES CCFF**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22, 26° alinéa ;
Vu la délibération N° 02-24 en date du 25/01/2024, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire ;
Vu que les Réserves Communales de Sécurité Civile et Comités Communaux Feux de Forêts du Var ont pour mission, sous l'autorité du maire de chaque commune, d'assurer toute opération de prévention, de sauvegarde et d'assistance aux communes en cas de sinistre ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Besse sur Issole de déposer auprès du Conseil Départemental du Var, une demande d'aide financière au titre de l'achat de tenues pour les membres des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêts du Var ;

Considérant que le Conseil départemental du Var subventionne à hauteur de 50 % les tenues vestimentaires (polo, pantalon bleu et veste F1) en faveur des bénévoles ;

Considérant que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2026 de la commune ;

Considérant l'importance de ce projet, qui s'inscrit dans la continuité du maintien opérationnel.

Considérant que le plan de financement prévisionnel de ces acquisitions est le suivant :

Montant de l'opération TTC	735,12€
Subvention souhaitée du Conseil Départemental 50%	367,56€
Auto-financement 50%	367,56€

LE MAIRE DECIDE

DE SOLLICITER une aide financière de 367,56 euros (trois cent soixante-sept euros et cinquante-six centimes) représentant 50 % de la dépense éligible au titre de l'achat, par la commune, pour l'achat de tenues vestimentaires pour les agents du CCFF.

A BESSE SUR ISSOLE, LE 26 février 2026

02-26 NOMINATION D'UN NOUVEAU REGISSEUR TITULAIRE

Le Maire de la Commune de Besse sur Issole ;

Vu la décision en date du 21 juin 2021 instituant une régie recettes pour l'encaissement des produits « **Guichet Famille** » ;

Vu la décision n°33/22 en date du 18 aout 2022 nommant Mme FOURMEAUX Déborah, régisseur titulaire, à compter du 25 aout 2022 ;

Vu la délibération n° 76 en date du 19 aout 2021 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales ;

Considérant qu'il y a lieu de changer le régisseur titulaire suite à un changement de poste ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 février 2026 ;

LE MAIRE DECIDE

ARTICLE PREMIER - Mme BAJUS Patricia, est nommée régisseur titulaire à compter du 23 février 2026 de la régie de recettes « **Guichet Famille** » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme BAJUS Patricia sera remplacée par Mme FOURMEAUX Déborah mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 - Mme BAJUS Patricia percevra une indemnité de maniement de fonds et une NBI de 15 points ;

ARTICLE 4 - Mme FOURMEAUX Déborah, mandataire suppléant - ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à BESSE SUR ISSOLE, le 10/02/2026

**LE MAIRE
ERIC COLLIN**

**SIGNATURE DU
REGISSEUR TITULAIRE**

**SIGNATURES DES MANDATAIRES
PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE
" VU POUR ACCEPTATION "**

TOUR DE TABLE

- Monsieur Alain SALABERT, Conseiller municipal minoritaire, souhaite savoir ce qu'il en est des MAISONS BLANDINE.
- Le Maire indique que, selon le notaire, la signature devrait intervenir avant le 30 Mars. La Banque des territoires est partie prenante et c'est toujours d'actualité.
- Monsieur Richard MARIANI, Adjoint à l'Urbanisme, confirme
- S'agissant du dernier conseil municipal avant les élections, Monsieur Franck HOFFMANN, Conseiller municipal, souhaite bonne continuation à tous les Elus présents.
- Le Maire fait savoir que, lors de la séance du vote du Budget primitif, le 27 Mars 2025, il était annoncé une baisse des charges à caractère général de 10,26 %. Cette baisse a bien été effective. Les chiffres de clôture 2025 montrent que ces charges ont été réduites de 11,46 %, soit plus de 1,2% de plus que la prévision initiale.
Il n'est donc plus à démontrer la volonté municipale de réduire les coûts de fonctionnement de la collectivité et de gérer avec la plus grande rigueur les finances de la collectivité.

- En cette fin de mandat, Le Maire souhaite adresser quelques mots au Conseil municipal :

« Chers collègues,

Il est temps pour moi à présent de clôturer la dernière réunion du conseil municipal de notre mandat.

Une page de notre vie publique se tourne, après 6 années passées ensemble au service de notre commune et des Bessois. J'imagine que, comme moi, bon nombre d'émotions vous traversent l'esprit ce soir.

Je tiens à exprimer toute ma gratitude à ceux qui m'ont suivi dans l'une des plus belles et nobles missions qui soient, ceux qui m'ont accompagné jusqu'au bout. Merci pour votre confiance et pour votre loyauté.

Sans votre engagement, votre énergie, votre sens de l'intérêt général et sans les sacrifices inhérents à la fonction, rien n'aurait été possible.

Nous pouvons être fiers des projets que nous avons menés à bien, des décisions que nous avons prises, à l'issue de débats, parfois animés mais toujours constructifs.

En ayant partagé des succès mais aussi des épreuves, nous avons appris les uns des autres et contribué à faire avancer la commune.

Je remercie également les Elus de la minorité pour la qualité des échanges que nous avons eus, même si nous avons des divergences de vues. Vous avez contribué à enrichir la vie démocratique locale. C'est essentiel.

En tous cas, durant ces six dernières années, j'espère que, toutes et tous, vous êtes venus en Mairie avec plaisir et passion, chaque fois que votre fonction l'exigeait. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h03

QUESTION DU PUBLIC

- Monsieur FONTANINI s'interroge sur le projet d'installation de pompes de relevage au Laqué, prévu en début d'année.
- Le Maire confirme que ces travaux sont programmés au Budget Urbanisme.

Fait à Besse sur Issole, le 25 Février 2026

Le Maire,

Eric COLLIN.

